



Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 29
Absents : 4
Pouvoirs : 4
Votants : 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 30 septembre 2024 à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24 septembre 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Laurent GODET
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSÉ
Noëlle CORNO
Philippe LE DUAULT
Muriel DINTHEER
Laurent BREZAC
Eric NOZAY
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD
Anne OLIVIER
Sylvie LAJEANNE

Charlotte PERCHER
Marc FLEURY
Frédéric CHATELLIER
Nathalie LEBLANC
Isabelle LE HEIN
Martin MOTTET
Thérèse TRESPEUCH
Fabrice ROUSSEL
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Camille BRANCHEREAU, Oscar NAVARRO, Philippe RODRIGUES, Myriam BASOSILA M'BEWA.

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Camille BRANCHEREAU à Katell ANDROMAQUE, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY, Philippe RODRIGUES à Laurent BREZAC, Myriam BASOSILA M'BEWA à Bénédicte de LANTIVY.

Mme Thérèse TRESPEUCH a été élue Secrétaire de Séance.

DL_2024_09_10 - Indemnités de fonction des élus municipaux

Monsieur le Maire expose :

Le régime des indemnités de fonction des élus municipaux est régi par les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui précise, en son article L.2123-20-1 que la nouvelle assemblée doit fixer, dans les 3 mois suivant son installation, le montant de ces indemnités.

Le versement des indemnités peut avoir un effet rétroactif, c'est-à-dire intervenir à la date de prise de fonctions des élus, soit, pour le maire à la date d'élection (13 juillet 2024) et pour les adjoints et conseillers délégués, à la date d'obtention de leur délégation (16 juillet 2024).

Pour rappel, la population à prendre en compte pour déterminer la strate de population de référence dans le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du Conseil municipal, soit pour La Chapelle-sur-Erdre, 20 044 habitants (Dernier recensement de l'INSEE authentifié par le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019).

Il est précisé que le calcul de l'indemnité de fonction des élus municipaux s'effectue de la manière suivante :

- 1^{ère} étape : calcul de l'enveloppe indemnitaire disponible par l'application des taux maximum pour l'indemnité du Maire et des Adjoints (sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur)

Calcul enveloppe globale	Taux maxi indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique	Nombre de bénéficiaires
Indemnité du Maire (hors majoration)	90,00 %	1
Indemnités des Adjoints (hors majoration)	33,00 %	9

- 2^{ème} étape : répartition individuelle de l'enveloppe indemnitaire par le conseil municipal, dans le respect de l'enveloppe totale disponible. Il est à noter que le Maire bénéficie de droit de l'indemnité maximale prévue par la loi, sauf demande contraire de celui-ci.
- 3^{ème} étape : application des majorations. La loi permet aux conseils municipaux d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus, dans des limites bien précises : chef-lieux de département, d'arrondissement, attributaire DSU, station de tourisme... La commune de La Chapelle-sur-Erdre est concernée en tant de commune ancien chef-lieu de canton.

De même, l'article L 2123-22 du CGCT permet désormais de voter des majorations d'indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de - 100 000 habitants, mais disposant d'une délégation. Ce même article confirme que l'application de majoration aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Rappel du calcul de l'enveloppe indemnitaire de tous les membres du conseil municipal

Indemnité maximale du maire (et non indemnité réelle si elle est inférieure)
+ (nombre d'adjoints en exercice X indemnité maximale des adjoints)

L'enveloppe indemnitaire mensuelle maximale s'élève à 15 907,70 € bruts.

Désormais, chaque année, les communes doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil municipal : maire, adjoints au maire et conseillers municipaux (article 93 de la loi n°2019-1461 codifié à l'article L.2123-24-1-1 du CGCT).

Cet état des indemnités, libellées en euros, est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2024 constatant les élections du maire et de 9 adjoints,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2024 portant délégation de fonctions à :

- *Mesdames et Messieurs Katell ANDROMAQUE, Jean-Noël LEBOSSÉ, Noëlle CORNO, Philippe LE DUAULT, Muriel DINTHEER, Laurent BRÉZAC, Camille BRANCHEREAU, Éric NOZAY, Laurence RANNOU, Adjoints*
- *Mesdames et Messieurs Viviane CAPITAINE-GUEVEL, Claude LEFORT, Denis BRIANT, Jean-Pierre GUYONNAUD, Anne OLIVIER, Sylvie LAJEANNE, Charlotte PERCHER, conseillers municipaux délégués,*
- *Vu l'avis de la commission Ressources en date du 23 septembre 2024,*

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour les communes appartenant la strate démographique entre 20 000 hab. Et 49 999 hab., le taux maximal de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 90 % pour le maire, 33 % pour un adjoint (et un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) et 6 % pour un conseiller municipal,

Considérant que la commune est ancien chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées peuvent être majorées de 15 % en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

1. FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints, des Conseillers délégués et des Conseillers municipaux comme suit :

- **Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**

- **1^{ière} Adjointe : 25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**
 - **Autres Adjoints : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**
 - **Conseillers délégués : 12,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**
 - **Conseillers municipaux (sans délégation) : 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
2. **VOTE la majoration de 15 % applicable aux indemnités réellement octroyées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués ;**
 3. **INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal ;**
 4. **TRANSMET au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;**
 5. **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

La secrétaire de séance,



THÉRÈSE TRESPEUCH



Le Maire,



LAURENT GODET

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.